



ARRETE MUNICIPAL N° 20260708AM135

INTERDICTION DE STATIONNER

PLACE DES PROMENADES

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande, par laquelle la SARL Serge et Christophe, représentée par Monsieur Auriol Christophe, située 8 Place de la Libération (81110), demande une interdiction de stationner sur la Place des Promenades en vue d'y organiser un petit déjeuner à l'occasion de la Fête de la Saint Stapin ;

Considérant que pour faciliter cette manifestation, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement des véhicules sur la Place des Promenades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la Place des Promenades :

Le dimanche 2 août 2026 de 06h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité à partir du vendredi 31 juillet 2026, mais **elle devra être mise en place par le pétitionnaire dès le début de la manifestation, ce dernier devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'au dimanche 2 août 2026 à 12h00 et devra également enlever la signalisation de restriction le dimanche 2 août 2026 à 12h00. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

Suite au plan Vigipirate « urgence attentat », le pétitionnaire s'engage à positionner un véhicule à l'entrée de la Place des Promenades afin de sécuriser les lieux.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle du policier municipal, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 8 juillet 2026,

Le Maire,

L. GRANGIS

